

MAIRIE
de MONTFORT SUR ARGENS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE n° 2026U/018

Demande déposée le 24/02/2026 et complétée le 12/03/2026	
Par :	Madame ROLFE Jacqueline
Demeurant à :	4 quartier Les Lombardes 83570 MONTFORT SUR ARGENS
Sur un terrain sis à :	LES LOMBARDES D 815 ; D 816 ; D 781 (1819 m ²)
Nature des Travaux :	Installation d'une piscine hors-sol

N° DP 083 083 26 00008

Surface créée :
Emprise au sol : 27 m²

DESTINATION : HABITATION

Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Montfort-Sur-Argens, approuvé par DCM le 19/12/2007, révisé le 12/07/2011 et le 13/02/2020, et la situation du projet en zone Ubb,

VU l'emplacement de la parcelle en zone d'aléas faible et modéré au risque d'incendie de forêt,

VU la carte des aléas retrait-gonflement des argiles du Var et la situation du projet en zone aléa Fort,

VU la situation du terrain dans une zone affectée par le bruit, lié à l'infrastructure routière RD22, classée voie bruyante de catégorie 3, sur une bande de 100 mètres,

VU la situation du terrain dans la zone de servitude d'utilité publique INT1 : cimetière,

VU la situation des terrains en zone soumise au risque de mouvement de terrain de type « affaissement moyen »,

VU l'arrêté municipal n°2026/040 en date du 20/03/2026, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne Line ROCCATI CHAMAK, première adjointe au maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011/90, en date du 18/11/2011, instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la zone concernée par le projet,

VU l'arrêté municipal en date du 16/12/1987 accordant le permis de construire n° 87/BC028 à la SCI PROVENCALE pour la construction d'un logement et d'un garage, modifié le 20/05/1988 et le 17/01/1989 en vue de modifier les façades du logement, d'agrandir le garage, de transformer la grange en bureau et de créer un hangar à matériaux, et sa conformité obtenue le 24/05/1991,

VU la demande de Déclaration préalable présentée le 24/02/2026 par Madame ROLFE Jacqueline,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Taxe d'aménagement (TA) et taxe d'archéologie préventive (TAP) :

Vous devez, dans les 90 jours suivant l'achèvement au sens fiscal des travaux (article 1406 du Code Général des Impôts), déclarer les éléments de consistance de votre construction. Soit sur votre espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr, service « Biens immobiliers », soit en adressant la déclaration des dépendances et le cerfa de déclaration modèle H1 dûment rempli, au centre des impôts fonciers.

Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer l'évaluation cadastrale de votre bien (qui sera la base de votre imposition aux taxes foncières notamment), et le calcul de vos taxes d'urbanisme.

Cette démarche est indépendante du dépôt de la DAACT.

ARTICLE 3 :

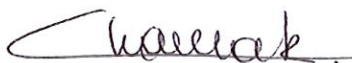
L'article DC20 du Plan Local d'Urbanisme qui règlement le nombre de places de stationnement obligatoires sur la parcelle, devra être strictement respecté.

ARTICLE 4 :

Les eaux de vidange des bassins et piscines doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore. Les vidanges de piscine sans neutralisation du chlore sont proscrites. Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

MONTFORT SUR ARGENS,
Le 30 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Anne-Line ROCCATI CHAMAK



DEMANDE AFFICHÉE EN MAIRIE LE : 26/02/2026
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 31/03/2026

NOTA BÉNÉ : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

